

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ETIGNY du jeudi 24 septembre 2020 à 19h45

Convocations faites et envoyées le 16 septembre 2020

I. INTERCOMMUNALITE

1. Transfert de compétence Eau : Mise à disposition des biens

II. FINANCES ET FISCALITE

1. Aménagement de l'étage de la mairie : Subvention DETR

III. CONSEIL MUNICIPAL ET ELUS

1. Droit à la formation des élus locaux

IV. COMPTE-RENDUS DE REUNIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'an deux mil vingt, le 24 septembre à 19h45, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Lionel TERRASSON, maire.

Présents : Lionel TERRASSON, maire, Lionel LELEU, Marie-Christine OGER, Emeric VEGLIO, adjoints, Laurent YOT, Franck ROY, Bernadette TONNELLIER, Stéphanie AUGUSTE, Stéphane VITCOQ, Sophie DUBOIS, Karine MOREAU, Mattieu PAGADOY, Julien MINET.

Absente excusée : Virginie LEVEILLE.

Absente représentée : Sylvie BENARD (pouvoir à Bernadette TONNELLIER).

Franck ROY a été nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 12 août 2020 est adopté à la majorité des membres présents.

INTERCOMMUNALITE - Transfert de la compétence Eau : Mise à disposition des biens **Délibération n° 50-2020**

Vu la délibération n°61 du 14 décembre 2016 relative à la clôture des budgets Eau et Assainissement suite au transfert de ces deux compétences à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS) au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Le Maire expose à l'assemblée que, compte tenu du transfert de la compétence Eau à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, les biens meubles et immeubles figurant au procès-verbal joint sont mis à disposition de l'EPCI.

Aux termes de l'article L.1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La CAGS assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La CAGS peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La CAGS est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique et l'état des biens.

Lionel TERRASSON demande aux élus l'autorisation de signer ce procès-verbal qui permettra à la CAGS d'intégrer les biens transférés dans son inventaire et de procéder aux écritures d'amortissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens listés en annexes.

FINANCES ET FISCALITE - Aménagement de l'étage de la mairie : Subvention DETR

Délibération n° 51-2020

Le Maire rappelle aux élus le projet d'aménagement de l'étage de la mairie présenté lors de la réunion de conseil du 12 août dernier, dont le plan de financement avait été approuvé par l'ensemble du Conseil Municipal.

Il explique que ces travaux s'inscrivent dans la poursuite de la rénovation du bâtiment de la mairie et contribuent ainsi à la mise en valeur du patrimoine bâti. Il précise également que le mobilier figurant dans le projet fera bien partie des éléments fixés au bâtiment de façon pérenne.

En accord avec les services de la Sous-Préfecture, le Maire informe les élus que la possibilité de louer cet étage en coworking n'est pas envisageable. Cet agencement consiste en la création de bureaux et d'espaces de travail partagés destinés uniquement aux membres du conseil.

Après réflexion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide à nouveau le plan de financement ci-après :

DEPENSES		RECETTES	
Montant H.T. des travaux	72 684,07 €	Préfecture – D.E.T.R. (40 %)	29 113,63 €
		CAGS – Fonds de concours (40 %)	29 113,63 €
Montant H.T. du DPE	100,00 €	Autofinancement (20%)	14 556,81 €
TOTAL H.T.	72 784,07 €	TOTAL H.T.	72 784,07 €

- Décide que ce projet ne fera pas l'objet d'un agencement en espace de coworking,

- Précise que ce lieu ne sera pas non plus destiné à la location et qu'aucune mise à disposition n'est envisagée.

CONSEIL MUNICIPAL ET ELUS : Droit à la formation des élus locaux

Délibération n° 52-2020

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au droit à la formation des élus locaux,

Considérant que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Considérant qu'il convient d'inscrire au budget prévisionnel un montant dédié à la formation des élus, au minimum égal à 2 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ces mêmes indemnités,

Considérant que les membres du conseil qui ont la qualité de salarié, ont droit à un congé formation d'une durée de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et que durant cette période, la perte de salaire est compensée par la commune,

Considérant par ailleurs que les élus bénéficient également chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat,

Considérant l'arrêté du 29 juillet 2020 fixant à 100 € HT, le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du D.I.F. des élus,

Considérant que le décret n°2020-42 du 29 juillet 2020 permet aux élus de mobiliser leurs droits au titre du D.I.F. dès le début de leur mandat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide les orientations suivantes en matière de formation :
 - Les fondamentaux de l'action publique locale, le droit des collectivités territoriales et les finances locales,
 - Les formations en lien avec les délégations et / ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)
- Adopte l'inscription au budget principal d'une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2000 € (article 6535), ce qui correspond à environ 5,5 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur, comme le CNFPT auquel la commune adhère, et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,
- Stipule que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.
- Décide que l'élu bénéficiant d'une formation au titre du D.I.F. est défrayé de ses dépenses de déplacement, séjour et formation par le fonds de financement et de gestion du DIF des élus locaux (fonds dépendant de la Caisse des Dépôts et Consignations), qui prendra également à charge l'instruction des demandes de formations correspondantes.

Affiché le 29 septembre 2020

Le Maire,
Lionel TERRASSON.